

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION
SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES-FORMATION
SERVICE RISQUES METIERS-QUALITE DE VIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

P.V. n° 134
Dossier n° 18

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-29,

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment les articles 1, 2 et 3,

Considérant l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris, 6^{ème} chambre, le 13 février 2024 et la nécessité d'exécuter cette décision,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'intégration des temps d'habillage, de déshabillage et de repas, dans le décompte des heures de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels, lors des gardes de vingt-quatre heures),

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 juin 2024,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité

- D'approuver l'intégration des temps d'habillage, de déshabillage et de repas dans le temps de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels, lors de gardes de vingt-quatre heures, tels que définis dans les tableaux ci-après.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024

Lundi au vendredi	07h00 - 19h00	07h00 - 08h00	Prise de garde : 45 min de présence* et 15 min de travail effectif** dédié à l'habillage
		08h00 - 12h00	Matinée : 3h40 de travail effectif et de 20 minutes de présence
		12h00 - 14h00	Pause méridienne : 25 min décomptées en travail effectif au titre du repas et 1h35 en présence
		14h00 - 17h20	Après-midi : Séquence de 3h de travail effectif et de 20 minutes de présence
		17h20 - 19h00	Fin de journée : Présence
	19h00 - 07h00	19h00 - 06h45	Nuit : 25 min décomptées en travail effectif au titre du repas et 1h20 de présence
		06h45 - 07h00	Fin de garde : 15 min de travail effectif consacré au déshabillage

Samedi et dimanche	07h00 - 19h00	07h00 - 08h00	Prise de garde : 45 min de présence et 15 min de travail effectif dédié à l'habillage
		08h00 - 12h00	Matinée : 3h40 de travail effectif et de 20 minutes de présence
		12h00 - 14h00	Pause méridienne : 25 min décomptées en travail effectif au titre du repas et 1h35 en présence
		14h00 - 19h00	Après-midi & fin de journée : Séquence de 5h de présence
	19h00 - 07h00	19h00 - 06h45	Nuit : 25 min décomptées en travail effectif au titre du repas et 1h20 de présence
		06h45 - 07h00	Fin de garde : 15 min de travail effectif consacré au déshabillage

Jours fériés	07h00 - 19h00	07h00 - 8h00	Prise de garde : 45 min de présence et 15 min de travail effectif dédié à l'habillage
		08h00 - 12h00	Matinée : 1h00 de travail effectif et de 3h00 de présence
		12h00 - 14h00	Pause méridienne : 25 min décomptées en travail effectif au titre du repas et 1h35 en présence
		14h00 - 19h00	Après-midi & fin de journée : Séquence de 5h de présence
	19h00 - 07h00	19h00 - 06h45	Nuit : 25 min décomptées en travail effectif au titre du repas et 1h20 de présence
		06h45 - 07h00	Fin de garde : 15 min de travail effectif consacré au déshabillage

(*) Présence non active pendant laquelle l'agent reste à la disposition de l'employeur sans accomplir de travail effectif autre que celui lié à l'activité opérationnelle.

(**) Travail effectif, temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives. Dans le calcul du temps de travail effectif sont par ailleurs aussi décomptés les temps d'habillage, de déshabillage et de repas.

Cette organisation journalière des gardes opérationnelles constitue le cadre général.

Dans le respect de huit heures de travail effectif maximum par jour, elle peut être adaptée ponctuellement afin de répondre à des situations particulières ou des nécessités de service, notamment lors des périodes de forte chaleur, de la disponibilité de créneaux horaires d'installations sportives mises à la disposition du service, de la réalisation d'exercices.